



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/25
26 février 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,
établi par M. Felix Ermacora, Rapporteur spécial,
en application de la résolution 1987/58
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION GENERALE	1 - 4	3
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	5 - 14	3
III. EVALUATION DE LA SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME	15 - 55	5
A. ANALYSE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION ...	19 - 30	6
B. SITUATION DANS LES ZONES CONTROLEES PAR LE GOUVERNEMENT	31 - 40	9
C. SITUATION DANS LES ZONES DE COMBATS ...	41 - 48	11
D. SITUATION DES REFUGIES	49 - 55	12
IV. CONCLUSIONS	56 - 68	13
V. RECOMMANDATIONS	69 - 83	15

I. INTRODUCTION GENERALE

1. Lors de sa désignation en 1984 par la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a été chargé "d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères". Le mandat du Rapporteur spécial a été régulièrement renouvelé par diverses résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme, et du Conseil économique et social. Depuis lors, le Rapporteur spécial a soumis trois rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1985/21, E/CN.4/1986/24 et E/CN.4/1987/22, et trois rapports à l'Assemblée générale (A/40/843, A/41/778 et A/42/667 et Corr.1).
2. En application de la résolution 1987/58 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1987/151 du Conseil économique et social, le Rapporteur spécial a présenté un rapport intérimaire à l'Assemblée générale en novembre 1987 contenant des conclusions et recommandations préliminaires. Après avoir examiné ce rapport (A/42/667 et Corr.1), l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/135, dans laquelle elle a décidé de maintenir à l'étude, durant sa quarante-troisième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau en tenant compte des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.
3. En conséquence, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre à la Commission des droits de l'homme, dans le présent document, son rapport final conformément à la résolution 1987/58 de la Commission des droits de l'homme. Ce document porte sur les faits nouveaux les plus saillants touchant les droits de l'homme intervenus depuis la présentation du rapport intérimaire à l'Assemblée générale en décembre 1987. Il convient donc de l'examiner à la lumière de ce rapport (A/42/667 et Corr.1), dont il constitue une mise à jour.
4. En présentant son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, le Rapporteur spécial doit souligner qu'il continue, comme par le passé, à faire tout son possible pour informer la Commission de la manière la plus impartiale et la plus objective qui soit dans le seul but de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme en Afghanistan. En raison du contexte politique actuel de la situation en Afghanistan, le Rapporteur spécial décrit ci-après au chapitre II ses activités au cours de la période considérée. Au chapitre III il évalue la situation des droits de l'homme en analysant plus particulièrement la situation dans les régions sous contrôle du Gouvernement de même que celle dans les régions échappant au contrôle du Gouvernement ainsi que le problème spécifique des réfugiés. Enfin, aux chapitres IV et V, il présente successivement ses conclusions et recommandations fondées sur son analyse des renseignements complémentaires disponibles et en tenant compte de l'évolution récente de la situation générale des droits de l'homme en Afghanistan.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

5. A la suite du renouvellement de son mandat par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, et fidèle à la ligne de conduite qu'il a toujours suivie en la matière, le Rapporteur spécial a adressé,

le 8 décembre 1987, une lettre au Gouvernement afghan, par laquelle il le remerciait de la coopération dont il avait bénéficié au cours de sa visite en Afghanistan du 30 juillet au 9 août 1987, et exprimait l'espoir qu'une telle coopération puisse continuer à se concrétiser par une nouvelle visite dont le but serait essentiellement de recevoir des renseignements qui lui permettraient de compléter le rapport qu'il devait soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session. A cet égard, le Gouvernement afghan a réagi de façon positive à la requête du Rapporteur spécial, par une lettre datée du 15 décembre 1987. Il convient de noter que les préparatifs en ce qui concerne le programme proposé par le Rapporteur spécial, la durée de la visite et les garanties de sécurité des personnes interviewées par le Rapporteur spécial, n'ont été assortis d'aucune condition.

6. En conséquence, le Rapporteur spécial a effectué une visite en Afghanistan du 4 au 11 janvier 1988. Au cours de cette visite, le Rapporteur spécial a été reçu, conformément au programme établi en consultation étroite avec les autorités afghanes, par le Président d'Afghanistan, le Vice-Premier Ministre, également Président du Comité d'Etat pour le retour des réfugiés, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la justice. Il a également rencontré des hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et des responsables de l'administration pénitentiaire. Il a eu des entretiens avec le Président du Front national qui est également le Président de la Loya Jirga et de la Commission de réconciliation nationale ainsi qu'avec d'anciens membres du Comité de rédaction de la Constitution. De plus, le Rapporteur spécial a eu des contacts avec diverses personnalités chargées de questions humanitaires, en particulier le Secrétaire général de la Société du Croissant-Rouge afghan.

7. Outre la province de Kaboul, le Rapporteur spécial a visité quatre autres provinces - Kandéhar où il a visité le village de Neal, dans la région de Spin Buzdak près de la frontière pakistanaise; Nérat où il s'est rendu à l'avant-poste de Ealen Qal'eh, sur la frontière de la République islamique d'Iran; Bangechar où il s'est entretenu avec des responsables du Centre d'accueil de réfugiés ainsi que le corps enseignant de l'Université de Jalalabad et s'est rendu au poste frontière de Torkham; et Paktia où il a visité Khoek et s'est entretenu avec les autorités civiles et religieuses. Enfin, pendant son séjour à Kaboul, le Rapporteur spécial a, d'une manière impromptue, visité une mosquée.

8. Fidèle à la ligne de conduite qu'il a toujours suivie en la matière et afin de bénéficier d'informations les plus largement diversifiées possibles, le Rapporteur spécial s'est ensuite rendu au Pakistan du 5 au 11 février 1988. Au cours de sa visite, il a eu des entretiens à Islamabad avec des représentants du Ministère des affaires étrangères ainsi que du Bureau du Haut Commissaire pour les affaires afghanes; dans la province de la frontière du nord-ouest, il a visité des camps de réfugiés (Sedgi, dans le district de Bannu, et Dabara, district de Dera Ismail Khan) où il s'est longuement entretenu avec des réfugiés nouvellement arrivés de la région de Zadran en particulier. Il s'est également rendu dans des hôpitaux spécialement installés pour venir en aide aux Afghans blessés.

9. Au cours de sa visite dans la province de la frontière du nord-ouest, le Rapporteur spécial s'est rendu à l'avant-poste de la passe de Khyber d'où il a pu constater le libre passage de la frontière pakistano-afghane, en particulier des membres de la tribu des Shinwaris.

10. Afin de s'enquérir de cas spécifiques de torture, le Rapporteur spécial s'est rendu à Peshawar au Centre psychiatrique pour les Afghans où il a pu interviewer neuf patients. De plus, le Centre a mis à la disposition du Rapporteur spécial un dossier complet contenant la description de plusieurs personnes et couvrant la période jusqu'au jour de la visite.

11. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a reçu des chefs de mouvements d'opposition à Peshawar avec lesquels il s'est entretenu de l'évolution de la situation générale en Afghanistan.

12. Enfin le Rapporteur spécial s'est informé de la situation en recueillant des informations émanant de particuliers tels M. Sayd B. Majrooh, ancien doyen de l'Université de Kaboul, assassiné le 11 février à Peshawar, et M. Hassan Kakar. Il a également eu des entretiens avec des représentants d'organisations humanitaires.

13. A ce stade, le Rapporteur spécial tient à relever qu'il a pu bénéficier du concours particulièrement précieux et de la plus large coopération des autorités afghanes et pakistanaises.

14. Aux fins d'élaborer le présent rapport, outre les renseignements obtenus lors des deux visites effectuées en Afghanistan et au Pakistan, le Rapporteur spécial a suivi le cours des événements depuis décembre 1987 et a dépouillé systématiquement les renseignements écrits reçus de particulier et/ou d'organisations humanitaires représentées dans la région et s'occupant de questions en rapport avec son mandat. Le Rapporteur spécial a également étudié le rapport sur la situation des droits de l'homme présenté au Sénat des Etats-Unis d'Amérique, mais n'a pas été en mesure de vérifier les allégations de violations massives et systématiques des droits de l'homme en Afghanistan contenues dans ce rapport.

III. EVALUATION DE LA SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME

15. Dans ses six rapports antérieurs à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a examiné la situation des droits de l'homme indépendamment du conflit armé, d'une part, et résultant du conflit armé, d'autre part. Après avoir été autorisé à entrer en Afghanistan, il a pu dégager un tableau plus complet de la situation et établir une distinction entre la situation des droits de l'homme dans les zones contrôlées par le gouvernement, dans les zones contrôlées par les forces d'opposition et dans les zones de combats.

16. A cet égard, le Rapporteur spécial souhaite rappeler que dans son rapport intérimaire il a déclaré que les progrès accomplis dans certaines parties du pays, où des améliorations apparaissaient, pouvaient constituer une première étape dans le processus du rétablissement des droits de l'homme en Afghanistan. Ayant cela à l'esprit, le Rapporteur spécial a fait les recommandations suivantes (A/42/667, par. 123) :

a) Les prisonniers politiques relâchés à l'occasion de l'amnistie devraient se voir délivrer un document authentifié attestant leur libération;

b) Ces anciens prisonniers devraient être autorisés à reprendre leurs fonctions ou leur métier;

c) Les anciens prisonniers dont le procès doit être rouvert et dont la culpabilité ne sera plus reconnue devraient être dédommagés;

d) Toutes les parties au conflit devraient pleinement se conformer aux normes du droit humanitaire; les membres de la résistance capturés devraient être traités comme les Conventions de Genève prévoient que le soient les prisonniers de guerre;

e) Le CICR devrait pouvoir se rendre auprès de tous les prisonniers et avoir accès à toutes les prisons et autres installations de détention se trouvant sous le contrôle des mouvements de résistance;

f) Le gouvernement devrait conclure dans les meilleurs délais avec le CICR un accord qui permette à cette organisation d'inspecter périodiquement les prisons et les lieux de détention et de rencontrer les prisonniers à intervalles réguliers conformément à ses critères propres.

17. Au cours de ses visites les plus récentes en Afghanistan et au Pakistan, le Rapporteur spécial a été informé qu'il y avait eu des bombardements, en particulier au cours de la dernière offensive de Khost, et qu'il y avait eu une diminution sensible des pertes civiles. Il a appris que le nombre de rapatriés avait légèrement augmenté, mais que le nombre de réfugiés au Pakistan avait aussi augmenté à la suite de cette offensive. Selon des renseignements supplémentaires, la torture, au sens où elle est comprise dans les instruments internationaux pertinents, était moins utilisée au cours des interrogatoires, bien que deux cas aient été portés à l'attention du Rapporteur spécial. Les conditions d'emprisonnement ne s'étaient pas encore améliorées, mais le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait été autorisé à commencer à inspecter les prisons conformément à ses critères établis.

18. Avant de procéder à une évaluation approfondie de la situation actuelle des droits de l'homme, le Rapporteur spécial souhaite commenter le texte de la nouvelle Constitution qui a été adoptée le 30 novembre 1987 par une Loya Jirgah. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée (A/42/667) il a commenté le projet de constitution (par. 21-29) en concluant (par. 117) que, même s'il était adopté, ce projet dans son état actuel ne saurait donner lieu à un acte libre d'autodétermination que si les réfugiés étaient réellement représentés aux fins de l'instauration du "pouvoir constituant".

A. Analyse de la nouvelle Constitution

19. Le principal problème concernant la Constitution est précisément la question de la légitimité de l'actuel "pouvoir constituant". Le pouvoir légitime de la Loya Jirgah est limité par sa composition. A cet égard le Rapporteur spécial note que, la majorité des membres de la Loya Jirgah représentant le parti et les hautes autorités de l'Etat, alors que les réfugiés et les membres du mouvement d'opposition à l'étranger ne sont pas représentés, on ne peut pas dire que la Loya Jirgah représente le peuple afghan dans son ensemble.

20. Le Rapporteur spécial s'estime contraint d'analyser la Constitution comme instrument politique. Un système multipartis permet à présent à des partis politiques de se former, à condition que leurs programmes, leurs chartes et leurs activités ne soient pas contraires aux dispositions de la Constitution et des lois du pays, et le rôle dirigeant du Parti démocratique populaire d'Afghanistan a été supprimé. La Constitution garantit un large éventail de droits de l'homme, qui correspondent à ceux énumérés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et on y trouve des dispositions établissant que le droit international prévaut sur le droit interne. Elle prévoit également l'élection d'une assemblée nationale six mois après son adoption.

21. Bien que le texte de la Constitution doive être accueilli favorablement, du point de vue des droits de l'homme il comporte certaines lacunes : a) le système multipartis est chapeauté par une organisation, le Front national, qui doit jouer un rôle dirigeant dans la politique gouvernementale et dans l'application des principes de la révolution de Saur; b) beaucoup de droits de l'homme énoncés n'ont pas d'effet en eux-mêmes, car ils appellent une législation habilitante qui n'a pas encore été promulguée - alors que la loi concernant les partis politiques existe déjà; c) il n'existe pas de système de protection des droits de l'homme et il semble que ce sont précisément les éléments répressifs qui causent tant de souffrances à tant de victimes, à savoir les tribunaux révolutionnaires, le procureur révolutionnaire et la police secrète (KHAD) bien connue, qui ont été maintenus; d) il n'y a pas de disposition allant dans le sens d'élections à l'Assemblée nationale libres, au scrutin secret et au suffrage universel qui correspondrait à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou au principe énoncé à l'article 43 de la Constitution de 1964.

22. L'article 5 de la nouvelle Constitution ne confère plus de garanties constitutionnelles au Parti démocratique populaire d'Afghanistan. Cependant, aux termes de l'article 6, le Front national doit "unir les partis politiques". Comme le Rapporteur spécial l'a déjà mentionné dans son rapport intérimaire (par. 25), l'expérience a montré que les fronts nationaux peuvent menacer la liberté de former des partis politiques. Selon le règlement du Front national adopté le 15 janvier 1987, ce mouvement unit toutes les forces et éléments nationaux et démocratiques du pays, et lutte en faveur de la réalisation des idéaux de la révolution de Saur. Ce règlement et des dispositions spécifiques de la Constitution indiquent que le Front national a un rôle directeur dans la politique nationale du pays. Cependant, le Rapporteur spécial a été informé que les partis politiques ne sont pas tenus d'adhérer au Front national. Néanmoins, il pourrait leur être difficile, sans adhérer à cette organisation destinée à les chapeauter, de jouer un rôle effectif dans la politique démocratique du pays.

23. L'article 2 de la nouvelle Constitution proclame que la religion sacrée de l'Islam est la religion de l'Afghanistan. Selon cet article "aucune loi n'ira à l'encontre des principes de la religion sacrée de l'Islam". Cela confère à l'Islam une prédominance légale qui n'était pas mentionnée dans le projet de constitution.

24. Les dispositions concernant les droits de l'homme qui figurent dans la nouvelle Constitution sont classées en deux parties, l'une concernant les droits économiques, sociaux et culturels (art. 13 à 32), et l'autre les droits civils et politiques (art. 33 à 64). La plupart des droits qui normalement

constituent l'éventail des droits de l'homme figurent dans la liste. Cependant la Constitution comporte certaines lacunes, particulièrement en ce qui concerne les états d'urgence, le mécanisme d'application de ces droits et le système de réserves qui régit beaucoup de droits fondamentaux. L'article 144 prévoit la proclamation de l'état d'urgence. Aux termes du paragraphe 4 de cet article, l'état d'urgence suspendra ou limitera l'application des articles 30, 44, 45, 46 et 49, du dernier élément de l'article 50, et des articles 51, 53 et 60. Ces articles concernent l'indemnisation en cas d'expropriation de biens, l'inviolabilité de la résidence, la protection de la vie privée, l'indemnisation pour les dommages résultant de mesures administratives, la liberté de pensée et d'expression, le droit de grève, le droit de pétition, le travail forcé et le droit d'aller à l'étranger et de revenir dans le pays.

25. La Constitution ne contient aucune disposition prévoyant de modifier le système existant pour le mettre en accord avec l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au contraire, les articles 108 et 117 parlent de tribunaux spéciaux et des fonctions d'un procureur spécial qui pourraient être désignés par l'Etat "dans le cadre du système unifié de justice" et "dans le cadre du système unifié de procureure", respectivement. Il s'agit d'un système établi par décret révolutionnaire qui a beaucoup contribué aux arrestations arbitraires, aux mauvais traitements, aux tortures et aux condamnations prononcées au terme de procès qui ne pouvaient pas être considérés comme équitables. De l'avis du Rapporteur spécial, il est regrettable que la nouvelle Constitution ne comporte aucune disposition prévoyant l'abolition de ce système judiciaire spécial.

26. La nouvelle Constitution contient également des dispositions concernant la Loya Jirgah. La composition de la Loya Jirgah est à présent telle que l'Etat et les divers partis politiques y seront dûment représentés. Conformément à l'article 66 de la Constitution, la Loya Jirgah comprend les membres de l'Assemblée nationale; dix députés populaires de chaque province ou circonscription équivalente; les gouverneurs des provinces et le maire de Kaboul, le Premier Ministre, les vice-premiers Ministres et les membres du Conseil des ministres, le Président, les vice-présidents et les juges de la Cour suprême; le Président et les membres du Conseil constitutionnel; les membres du comité exécutif du Front national; et au maximum 50 personnalités dans le domaine politique, scientifique, social et spirituel désignées par le Président sur la recommandation du secrétariat du Front national. Les 50 personnes en question ne doivent pas nécessairement être liées au système politique, mais en tant que groupe elles ne peuvent pas constituer une majorité. Les règles transitoires de la Constitution n'envisagent aucun arrangement pour incorporer des représentants des millions de réfugiés lorsqu'ils retourneront dans le pays au moment du retrait des troupes étrangères ou après ce retrait.

27. Un nouvel élément pour la réalisation sur le plan interne du droit à l'autodétermination est l'institution d'une assemblée nationale (chap. 6 de la Constitution). Cependant la Constitution ne contient pas de dispositions concernant le système électoral, ni les garanties élémentaires normalement associées à des élections libres. Il n'y a pas non plus dans le système électoral de dispositions en vue de l'intégration des réfugiés de retour.

L'Assemblée nationale devrait être constituée dans les six mois suivant la promulgation de la Constitution, c'est-à-dire à la fin de juin 1988. Si les réfugiés ne sont pas autorisés à voter les résultats pourront être critiqués du point de vue de la légitimité démocratique de l'Assemblée nouvellement élue.

28. Le droit à la liberté d'expression, de réunion, de circulation et d'association et d'autres droits de l'homme sont à présent garantis par la Constitution. Cependant le Gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour adopter une législation capable de donner effet à ces droits, même s'il faut reconnaître que beaucoup ne peuvent pas être encore réalisés étant donné la situation actuelle dans le pays.

29. Bien qu'en vertu de l'article 64 de la nouvelle Constitution l'Etat doive assurer les conditions nécessaires pour que les citoyens puissent exercer leurs droits fondamentaux, aucun signe ne semble indiquer que l'Afghanistan a l'intention d'établir un système efficace de protection des droits de l'homme permettant à une personne qui estime que ses droits ont été violés de s'adresser à une autorité indépendante.

30. Un élément positif de la nouvelle Constitution est l'article 145, qui stipule que "les traités internationaux précédemment signés par la République d'Afghanistan et les conventions auxquelles celle-ci a adhéré, s'ils sont contraires aux dispositions des lois de la République d'Afghanistan, prévaudront sur ces lois". Le Rapporteur spécial note avec un grand intérêt que l'Afghanistan considère les Conventions des Nations Unies comme le cadre fondamental d'examen de la situation en matière de droits de l'homme. A cet égard il est à noter que l'Afghanistan a ratifié les instruments internationaux suivants : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant comme cela a déjà été souligné dans des rapports antérieurs, les instruments internationaux doivent être appliqués, et non pas rester lettre morte.

B. Situation dans les zones contrôlées par le gouvernement

31. Le Rapporteur spécial a jusqu'ici visité les zones suivantes contrôlées par le gouvernement : Kaboul, Herat, Mazar-i-Sharif, Kandahar, Jalalabad et Khost.

32. La situation des droits de l'homme dans les zones contrôlées par le gouvernement est caractérisée depuis 1987 par ce que le gouvernement appelle une politique de réconciliation. Le Rapporteur spécial est d'avis que la situation des droits de l'homme dans ces zones s'est améliorée depuis ses rapports antérieurs. La politique de réconciliation a permis les progrès suivants en ce qui concerne les droits de l'homme : des décrets d'amnistie, des changements dans les réformes entreprises à la suite de la révolution de Saur, des décrets concernant le retour des réfugiés, la convocation d'une Loya Jirgah en tant que moyen de légitimation du pouvoir, l'adoption d'une nouvelle Constitution et la proclamation d'un cessez-le-feu unilatéral.

33. Le Rapporteur spécial reconnaît les efforts accomplis pour introduire la politique de réconciliation et l'impact qu'elle peut avoir sur les droits de l'homme. Cependant il est d'avis que cette politique n'a pas encore donné les résultats souhaités. Il n'y a plus d'informations dignes de foi sur des tortures systématiques dans les prisons de la région de Kaboul, mais le Rapporteur spécial a reçu certaines informations fiables sur des cas de torture qui se seraient produits dans la province de Ghazni. Les mauvais traitements dans les prisons n'ont pas été éliminés au cours de la période de réconciliation. Des informations fiables font état d'assassinats de prisonniers politiques qui auraient eu lieu en janvier 1988 en dehors de Kaboul.

34. Le gouvernement prétend que depuis la proclamation de la réconciliation nationale les décrets d'amnistie ont eu pour effet de faire libérer 7 332 prisonniers. Le Rapporteur spécial a rencontré certains de ces prisonniers libérés qui lui ont décrit leur expérience, en particulier pendant leur période de détention la plus récente. Des sources gouvernementales ont déclaré en janvier 1988 que 3 147 prisonniers politiques continuaient à purger des peines de prison. Selon les renseignements communiqués au Rapporteur spécial par le Ministère de la sécurité le 24 février 1988, 545 personnes étaient détenues ou faisaient l'objet d'enquêtes, parmi lesquelles 170 avaient été condamnées (dont trois étrangers), 207 étaient interrogées (dont six étrangers), et 168 étaient détenues en attendant d'être jugées (dont quatre étrangers).

35. Le Rapporteur spécial a aussi signalé qu'à la suite du décret d'amnistie du 30 novembre 1987 515 prisonniers ont été libérés de la prison de Pol-i-Charkhi ainsi que des prisons provinciales de Balkh et Farah.

36. Au cours de sa visite en Afghanistan le Rapporteur spécial a été informé qu'à Kandahar 371 personnes étaient emprisonnées, dont 20 dans un centre de détention.

37. Dans des déclarations faites au Rapporteur spécial, alors qu'il était au Pakistan, des prisonniers récemment libérés ayant l'âge du service militaire ont à nouveau affirmé qu'ils avaient été arrêtés directement par l'armée, dans certains cas, sans permettre que les familles soient contactées. Après avoir passé un certain temps dans l'armée, beaucoup avaient déserté pour chercher refuge au Pakistan. De plus, comme le Rapporteur spécial l'a déjà mentionné dans son rapport intérimaire ces prisonniers libérés, sauf dans un cas, n'avaient pas reçu de document attestant leur libération à la suite de l'amnistie. En revanche, ils étaient tous en possession du texte du jugement sur la base duquel ils avaient été détenus.

38. Le Rapporteur spécial a également reçu des renseignements qu'il n'est pas en mesure de vérifier concernant une allégation d'exécution massive de 12 prisonniers politiques, parmi lesquels deux femmes dont les corps ont été découverts en décembre 1987, et qui ont été identifiées comme deux anciennes étudiantes de l'université de Jalalabad.

39. Au cours de sa visite à Jalalabad, dans la province de Nangarhar, le Rapporteur spécial a été informé par le Gouverneur de la province qu'aucune exécution capitale n'avait eu lieu pendant l'année écoulée.

40. Le Rapporteur spécial a reçu des informations au sujet de familles qui n'avaient pas été informées de l'arrestation de membres de ces familles, et au sujet du travail forcé, en particulier des cas de 3 000 jeunes gens qui auraient été contraints de travailler dans certaines industries.

C. Situation dans les zones de combats

41. Le processus de réconciliation ne s'est pas révélé suffisant pour mettre fin aux hostilités. Si en certains endroits le gouvernement a pu établir ce qu'on appelle des zones de paix, où il a conclu des accords locaux avec les forces d'opposition et où les hostilités ont cessé, dans d'autres zones d'importants combats ont continué. Le Rapporteur spécial a été témoin des conséquences de ces combats, en particulier à Logar, Kandahar et Herat. Au cours de sa visite à Kandahar, Herat et Khost, le Rapporteur spécial a vu de ses propres yeux des dégâts considérables. Il n'est pas en mesure de vérifier qui était responsable de ces dégâts; cela exigerait une enquête soigneuse. En outre, selon des sources fiables, plus de 14 000 civils auraient été tués en 1987. Le Rapporteur spécial a également entendu des allégations concernant l'assassinat de neuf membres de mouvements d'opposition et de sept enfants dans le village de Kolalgu, dans la province de Paktia, en janvier 1988. Selon un témoin oculaire que le Rapporteur spécial a entendu par la suite, l'incident s'est produit après que des troupes afghanes et soviétiques aient pénétré dans le village, fouillé les maisons une par une et fait sauter une mosquée où on avait mis des menottes à des membres des mouvements d'opposition et où on les avait assassinés.

42. En visitant des avant-postes de la province de la Frontière du nord-ouest au Pakistan, le Rapporteur spécial a eu l'occasion d'interviewer certains des 8 000 réfugiés qui venaient de fuir la zone de Khost.

43. Dans son rapport intérimaire le Rapporteur spécial a noté que, même si le Gouvernement avait annoncé un cessez-le-feu, le conflit armé semblait s'être intensifié. Cela a été confirmé par la récente offensive de Khost et par des rapports fiables.

44. Le gouvernement a suivi une politique de réconciliation en créant les prétendues zones de paix mentionnées au paragraphe 41 ci-dessus. Aux termes des accords qu'il a conclus avec des groupes d'opposition pour mettre fin aux combats, le gouvernement a retiré ses troupes des zones dites de paix, en ne laissant que des forces de police pour maintenir l'ordre. Le Rapporteur spécial a été informé que plusieurs zones de paix de ce genre avaient été établies dans le pays. Dans ce contexte, le gouvernement prétend que des milliers et des milliers de membres de mouvements d'opposition ont rejoint les forces gouvernementales. Le Rapporteur n'a pas pu vérifier cette évolution.

45. Outre les cas présumés mentionnés au paragraphe 93 du rapport intérimaire, le Rapporteur spécial a été informé d'un incident où un certain nombre de civils ont été tués par représailles. En décembre 1987 de nombreuses maisons ont été détruites à Ahmad-i-Chazni lors de 30 bombardements aériens. Des zones civiles auraient aussi été soumises à d'intenses bombardements au cours d'opérations similaires à Wardak, Helmand et Logar.

46. Le Rapporteur spécial a aussi été informé de la condamnation et de la détention de journalistes dans des zones de combats.

47. Pendant la période considérée le Rapporteur spécial n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation de bombes piégées. Au cours d'entretiens qu'il a eus dans des hôpitaux pakistanais il a été informé qu'il n'y avait pas de cas de blessures dues à ce type d'armes. Cependant il a reçu des informations sur l'utilisation de bombes antipersonnel qui auraient les mêmes effets que des chevrotines.

48. Le Rapporteur spécial n'a pas pu se rendre dans les zones contrôlées par les mouvements d'opposition; en conséquence, il ne dispose pas de renseignements de première main sur ces zones.

D. Situation des réfugiés

49. L'autre élément important qui caractérise ce conflit est la situation des réfugiés afghans. Le Rapporteur spécial a toujours axé son attention sur ce problème qui, en rapport avec la question de l'autodétermination est, à son avis, le principal problème des droits de l'homme dans la présente situation.

50. Dans le rapport qu'il a présenté à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/667 et Corr.1) le Rapporteur spécial a estimé que le nombre des réfugiés afghans atteignait environ cinq millions. Selon les estimations officielles du Gouvernement pakistanais il y avait 3 179 328 réfugiés dispersés dans la province de la Frontière du Nord-Ouest, le Baloutchistan, le Penjab et le Sind, au 15 janvier 1988. Environ 300 000 personnes attendaient encore leur inscription dans des camps du Baloutchistan et de la province de la Frontière du Nord-Ouest. L'augmentation du nombre de réfugiés est attribuée aux combats récents de Khost.

51. Comme il l'avait déjà mentionné dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a noté à nouveau qu'un certain nombre de réfugiés étaient retournés en Afghanistan. Selon les estimations officielles 111 303 personnes sont retournées; elles se répartissent comme suit : Herat : 32 783; Farah : 4 452; Nimruz : 2 196; Uruzgan : 63; Fariab : 2 577; Ghor : 71; Badghis : 158; Jozjan : 749; Bamiyan : 560; Baghlan 2 163; Samangan : 1 139; Balkh : 3 319; Zabul : 987; Helmand : 960; Kandahar : 14 918; Paktia : 3 025; Khost : 919; Paktika : 1 233; Ghazni : 2 647; Logar : 483; Konar 2 153; Nangarhar : 29 333; Laghman : 1 745; Parwan : 60; Kunduz : 929; Kapisa : 79; Takhar 20; Badakhshan : 44; Wardak : 80; Kaboul : 1 458. A cet égard, comme cela a déjà été indiqué, le Gouvernement afghan a continué à prendre des mesures pour faciliter le retour des réfugiés et pour leur assurer des conditions de vie et de travail leur donnant envie de revenir. Au cours de sa visite en Afghanistan le Rapporteur spécial a été informé que 24 centres d'accueil pour des réfugiés avaient été ouverts jusqu'ici dans des villes et des villages frontaliers.

52. Au cours de sa visite en Afghanistan le Rapporteur spécial a eu l'occasion de visiter ce genre de centres d'accueil et de parler avec un certain nombre de rapatriés à Kaboul, Nangarhar et Kandahar.

53. Le Rapporteur spécial a toujours eu le souci d'établir pourquoi les réfugiés avaient quitté leurs foyers, et quelles sont les motivations du petit nombre qui est revenu. Les raisons de leur décision de partir sont les suivantes : premièrement, l'occupation du territoire par des troupes étrangères; deuxièmement, l'état d'insécurité provoqué par les bombardements continuels; troisièmement, l'impossibilité selon eux de jouir de leurs droits dans l'actuel système de gouvernement de l'Afghanistan. Le Rapporteur spécial a obtenu un grand nombre de renseignements d'un large éventail de réfugiés au cours de sa visite au Pakistan. La plupart d'entre eux ont déclaré qu'ils retourneraient seulement après le retrait des troupes étrangères et la constitution d'un gouvernement en lequel ils auraient confiance.

54. En ce qui concerne les allégations d'oppositions au retour des réfugiés, le Rapporteur spécial est d'avis que, si dans certaines zones il leur serait difficile de retourner en grand nombre, ce retour ne serait pas si difficile individuellement. Néanmoins on ne saurait prévoir un retour massif des réfugiés tant que les troupes étrangères restent en Afghanistan.

55. Au cours de sa visite en Afghanistan, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur l'opposition présumée des autorités de la République islamique d'Iran au retour des réfugiés. N'ayant pas pu se rendre en République islamique d'Iran il ne peut pas vérifier ces allégations. A propos d'allégations similaires selon lesquelles le Pakistan ferait obstacle au retour des réfugiés, le Rapporteur spécial a pu une fois de plus constater par lui-même que le franchissement de la frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan se fait dans des conditions telles qu'il est difficile de retenir les réfugiés contre leur volonté.

IV. CONCLUSIONS

56. La situation des droits de l'homme dans les zones contrôlées par le Gouvernement s'est améliorée par rapport à ce qui a été décrit dans les rapports précédents. Cependant il y a toujours des informations fiables faisant état de tortures au cours d'interrogatoires et d'assassinats de prisonniers politiques. Cela indique que la volonté qu'a le Gouvernement de rendre la situation des droits de l'homme conforme à ses obligations internationales ne peut pas être suivie dans toutes les régions qu'il contrôle, ni dans toutes les branches du Gouvernement.

57. Des inspections des prisons afghane selon les critères du CICR ont été reprises, après avoir été suspendues en 1987; c'est là un fait réjouissant.

58. Une nouvelle législation est nécessaire pour donner effet aux droits de l'homme énoncés dans la Constitution; ainsi plusieurs droits politiques n'ont pas encore d'effet.

59. Les manifestations religieuses ne font pas l'objet de restrictions.

60. Dans la mesure où elle prévoit le maintien du système notoire des procureurs révolutionnaires, qui ont de larges pouvoirs pour incarcérer des personnes sans procès, et des tribunaux révolutionnaires, la Constitution autorise la désignation de procureurs spéciaux et de tribunaux spéciaux.

Dans le passé les activités de ces organes n'ont pas été conformes aux obligations internationales de l'Afghanistan.

61. Le Gouvernement fait des efforts pour persuader les réfugiés de revenir. Il a établi des postes qui appliquent des méthodes d'inscription très précises près des frontières iranienne et pakistanaise, ainsi que des foyers d'accueil pour recevoir les réfugiés qui reviennent. Le Rapporteur spécial a pu voir des foyers d'accueil de ce genre à Kaboul, Herat, Mazar-i-Sharif, Kandahar et Jalalabad; il a pu également visiter des postes frontaliers aux frontières pakistanaise et iranienne.

62. Le Gouvernement prétend qu'environ 111 000 réfugiés sont revenus, mais selon des sources officielles de l'ONU le nombre de réfugiés est demeuré stationnaire (environ 5 millions). Les réfugiés qui arrivent au Pakistan en provenance de zones de combat au nord de l'Afghanistan et dans la région de Khost sont en nombre sensiblement égal à celui des rapatriés. Le Rapporteur spécial a pu voir un grand nombre de ces nouveaux réfugiés au Pakistan, et il s'est entretenu avec quelques-uns d'entre eux.

63. Des actes de brutalité qui, dans le conflit, violent le droit humanitaire continuent à être signalés.

64. Du fait d'actes de terrorisme des civils innocents sont tués en dehors des zones de conflit ouvert en Afghanistan et au Pakistan. En Afghanistan ces actes sont imputés aux mouvements d'opposition, et à l'intérieur du Pakistan on les attribue à la KHAD et à l'aviation et à l'artillerie afghanes. Deux actes de ce genre doivent être mentionnés : l'assassinat de l'ancien gouverneur de Baghlan et le meurtre à Peshawar de M. Sayd B. Majrooh, ancien doyen de l'université de Kaboul.

65. Des journalistes étrangers auraient été détenus et emprisonnés. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur la résolution 2673 (XXV) de l'Assemblée générale concernant la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé.

66. La nouvelle Constitution contient d'importantes dispositions en matière de droits de l'homme, mais sa légitimation dépend de celle du "pouvoir constituant", à savoir la Loya Jirgah. Or la Loya Jirgah ne représente pas les millions de réfugiés et leurs organisations politiques, ni les Moudjahidines. Les élections à l'Assemblée nationale poseront les mêmes problèmes si les lois électorales n'énoncent pas des principes identiques à ceux de la Constitution de 1964, à savoir le scrutin libre et secret et le suffrage universel.

67. Dans la situation actuelle, où un accord peut rapidement être atteint sur le retrait des troupes étrangères et les modalités de ce retrait, le Rapporteur spécial est d'avis que le problème principal demeure le retour des réfugiés dans la liberté et la dignité, et leur participation à un gouvernement qui devrait représenter tous les secteurs de la société afghane, et ainsi garantir le libre exercice du droit à l'autodétermination.

68. Il serait donc impératif que des efforts concertés soient faits en Afghanistan pour établir un gouvernement intérimaire de transition avec la participation de toutes les parties concernées, à savoir l'actuel gouvernement, les mouvements d'opposition et les représentants des réfugiés. Un tel gouvernement aurait alors à déterminer l'évolution future du pays.

V. RECOMMANDATIONS

69. Le Rapporteur spécial doit rappeler à la Commission que son mandat exige également qu'il formule des recommandations quant au rétablissement des droits de l'homme "pendant et après le retrait des troupes étrangères". Comme la situation des droits de l'homme varie en Afghanistan d'une région à l'autre, ses recommandations diffèrent en conséquence.

a) Zones contrôlées par le gouvernement

70. L'amnistie devrait être élargie. Les personnes amnistiées devraient être entièrement libres, et ne pas être assignées à résidence ou sous la surveillance de la police.

71. Le gouvernement devrait appliquer les dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans la nouvelle Constitution dans l'esprit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

72. Le système des tribunaux révolutionnaires ou spéciaux, des procureurs révolutionnaires ou spéciaux et de la KHAD devrait être aboli.

73. Des enquêtes devraient être menées au sujet des personnes disparues.

b) Zones non contrôlées par le gouvernement

74. L'assistance complète des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales devrait être étendue aux zones qui ne sont pas encore contrôlées par le gouvernement. Le libre accès à tous les lieux où une action humanitaire est requise devrait être garanti au CICR.

75. Les mouvements d'opposition devraient trouver un moyen de libérer tous les prisonniers qu'ils détiennent.

c) Zones de combats

76. Le retrait des troupes étrangères devrait être accompagné d'un cessez-le-feu universel conforme à toutes les règles pertinentes, et les parties au conflit devraient adhérer strictement aux Conventions de Genève de 1949; si elles ne sont pas parties à ces conventions, elles devraient au moins en appliquer l'article 3.

77. Comme cela a déjà été dit au paragraphe 134 du rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1986/24) :

"Pendant le retrait des troupes des précautions adéquates devraient être prises pour assurer la protection de tous les civils et en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées. La communauté internationale et des organisations humanitaires comme le CICR devraient être invitées à superviser cette protection et à fournir, si besoin est, une aide humanitaire."

d) Le problème des réfugiés

78. Les réfugiés se trouvant en dehors de l'Afghanistan devraient être complètement libres de décider au sujet de leur retour, et aucun obstacle de quelque nature que ce soit ne devrait les empêcher de franchir la frontière à l'un quelconque des postes officiels.

79. Les conditions requises devraient être créées pour que les réfugiés qui se trouvent à l'intérieur de l'Afghanistan retournent dans leurs foyers, afin de corriger les changements survenus dans la structure démographique du pays.

80. Les élections à l'Assemblée nationale ne devraient pas avoir lieu en présence de troupes étrangères; le Gouvernement de l'Afghanistan devrait être authentiquement représentatif.

81. Les journalistes devraient être traités conformément à la résolution 1673 (XXV) de l'Assemblée générale, relative à la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé.

82. Le Rapporteur spécial est d'avis que l'ONU peut jouer un rôle utile dans l'établissement d'un système de protection des droits de l'homme. Dans l'Afghanistan de l'après-guerre il sera indispensable d'adopter des mesures concrètes pour garantir le respect des droits de l'homme. Il sera nécessaire d'introduire une législation appropriée et d'établir des mécanismes de surveillance et une infrastructure essentielle pour protéger les droits de l'homme. Dans ce processus l'ONU peut donner des avis et fournir une assistance dans le cadre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Un programme pilote pourrait être envisagé et l'Afghanistan pourrait constituer un test de l'efficacité du système des services consultatifs. A ce stade il faudrait appliquer le système de protection des droits de l'homme par des Puissances protectrices qui est prévu aux articles 9 à 11 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

83. Etant donné la situation géopolitique en Afghanistan et les conditions actuelles, le Rapporteur spécial estime que si le pays adoptait un statut de neutralité permanente cela ouvrirait de nouvelles perspectives d'avenir pacifique. Le Rapporteur spécial a recommandé plusieurs fois que cette voie soit suivie dans ses rapports antérieurs, sur la base de son expérience de citoyen d'un pays qui s'est donné ce statut.